

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve aquatique projetée de la rivière  
Ashuapmushuan  
— Bureau d’audiences publiques sur  
l’environnement  
— Consultation du public**

Consultation concernant la protection du territoire de la  
réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan

Avis est donné, en vertu des dispositions de l’article 39  
et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine  
naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l’article 6.3 de la Loi  
sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2), que  
j’ai donné mandat au Bureau d’audiences publiques sur  
l’environnement situé au 575, rue Saint-Amable, Québec,  
de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau  
d’audiences publiques sur l’environnement de procéder  
à cet effet.

Québec, le 8 avril 2004

*Le ministre de l’Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

42533